**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**R**ECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

---

**Recueil N°01** **05 Janvier 2017**

**SOMMAIRE**


**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n° 2016- 2738 du 20 décembre 2016 portant à connaissance la liste des admis à un examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2016–5521 du 29 décembre 2016 portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain par l'AAPPMA de MORLEY au titre de l'article L435-5 du Code de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2016-5522 du 29 décembre 2016 portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain par l'AAPPMA La Truite Monastérienne au titre de l'article L435-5 du Code de l'Environnement

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND-EST**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 500695150 concernant l'entreprise individuelle « Véronik BEDEZ » dont l'établissement principal est situé 53 Rue Jeanne d'Arc 55200 EUVILLE

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**PRÉFECTURE**
SERVICES DU CABINET
*Service interministériel de défense et de protection civile*

# ARRÊTÉ N° 2016- 2738 du 20 décembre 2016

## portant à connaissance la liste des admis à un examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours, notamment son article 6 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme NGUYEN Muriel

VU l'arrêté préfectoral 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON , secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2406 du 04 novembre 2016 portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ;

VU le procès-verbal établi à l'issue de l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours qui s'est déroulé le 29 novembre 2016, et notamment son annexe ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Les candidats dont les noms suivent ont été reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours qui s'est déroulé dans les locaux du centre de secours de Verdun le 29 novembre 2016 :

- COLLIN Stéphane (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/1) ;
- CORGNET Jérôme (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/2) ;
- ELERINGER Sébastien (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/3) ;
- FANTIN Stéphane (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/4) ;
- GRUSELLE Marie-Ange (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/5) ;

- LIMAL Yannick (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/6) ;
- MATHIEU Larry (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/7) ;
- MENIL Emilien (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/8) ;
- MIGNOT Angeliqua (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/9) ;
- VACHER Gauthier (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/10) ;
- VACHER Geoffrey (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/11) ;
- VIROUX Pierre (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS – 55 – n°2016/12)

**Article 2 :**

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, à titre d'information, au ministre chargé de la sécurité civile.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

**Corinne SIMON**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 5521

## portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain par l'AAPPMA de MORLEY au titre de l'article L435-5 du Code de l'Environnement

La Préfète de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu l'arrêté n°5420-2016-DDT du 20 septembre 2016 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2016-608 ;

Vu l'arrêté n°2012-803 du 25 avril 2012 portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Saulx et de l'Orge sur les territoires communaux de Montiers sur Saulx, Morley, Dammarie sur Saulx, Le Bouchon sur Saulx, Ménil sur Saulx, Bure, Ribeaucourt, Biencourt sur Orge et Couvertpuis;

Vu la lettre du préfet en date 12 janvier 2012 informant, la fédération de pêche et les AAPPMA la truite Monastérienne et de Morley, de la possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains sur les sections des rivières la Saulx et l'Orge des futurs travaux de la communauté de communes de la Haute Saulx ;

Vu la lettre du Président Monsieur Eric RIBET de la Fédération de pêche, en date du 13 février 2012, indiquant le souhait de ne pas bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche sur la section de la rivière l'Orge ;

Vu la lettre du président Monsieur Alain LEMAIRE de l'AAPPMA de Morley, en date du 13 février 2012, indiquant le souhait de bénéficier de l'exercice de ce droit sur la section de la rivière la Saulx traversant les communes de Morley, Dammarie sur Saulx, le Bouchon et Ménil sur Saulx et en contrepartie, assumer les obligations à la protection du patrimoine piscicole et milieux aquatiques, conformément aux statuts de l'AAPPMA ;

Vu la lettre du Président Monsieur Jean-Pierre ROGUET de l'AAPPMA la Truite Monastérienne, en date du 13 février 2012, indiquant le souhait de bénéficier de l'exercice de ce droit sur la section de la rivière la Saulx traversant la commune de Montiers sur Saulx et en contrepartie, assumer les obligations à la protection du patrimoine piscicole et milieux aquatiques, conformément aux statuts de l'AAPPMA ;

Considérant les opérations de restauration et d'entretien réalisés par la Communauté de Communes de la Haute Saulx et financées par des fonds publics ;

Considérant l'achèvement des travaux prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général par le compte rendu de la réunion de clôture du 18 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés**

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de MORLEY – 7 chemin Paul Petit – 55 500 Dammarie sur Saulx, représenté par son Président Monsieur Alain LEMAIRE, est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le cours d'eau suivant :

- la Rivière SAULX de la limite communale entre Montiers sur Saulx et Morley jusqu'à la limite aval du territoire communal de Ménil sur Saulx,

**Article 2 : Liste des communes**

Les communes traversées sont la suivante :

- Morley
- Dammarie sur Saulx
- Le Bouchon sur Saulx
- Ménil sur Saulx

**Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche par l'AAPPMA**

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 : Conditions de l'exercice du droit de pêche par l'AAPPMA**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'AAPPMA bénéficiaire hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par l'AAPPMA, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants;

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'AAPPMA bénéficiaire de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles;

L'AAPPMA bénéficiaire est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

**Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Morley, Dammarie sur Saulx, Le Bouchon sur Saulx et Ménil sur Saulx pour affichage pendant une durée minimale

de deux mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la carrière – Case officielle n°38 – NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Président de la Communauté de communes de la Haute Saulx,
Le Président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique,
Le Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Morley
Le Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Truite Monastérienne
Les maires des communes de Montiers sur Saulx, de Morley, de Dammarie sur Saulx, de le Bouchon sur Saulx et de Ménil sur Saulx,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Morley.

Bar-le-Duc, le 29 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Joël VIDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 5522

## portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain par l'AAPPMA La Truite Monastérienne au titre de l'article L435-5 du Code de l'Environnement

La Préfète de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu l'arrêté n°5420-2016-DDT du 20 septembre 2016 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2016-608 ;

Vu l'arrêté n°2012-803 du 25 avril 2012 portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Saulx et de l'Orge sur les territoires communaux de Montiers sur Saulx, Morley, Dammarie sur Saulx, Le Bouchon sur Saulx, Ménil sur Saulx, Bure, Ribeaucourt, Biencourt sur Orge et Couvertpuis;

Vu la lettre du préfet en date 12 janvier 2012 informant, la fédération de pêche et les AAPPMA la truite Monastérienne et de Morley, de la possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains sur les sections des rivières la Saulx et l'Orge des futurs travaux de la communauté de communes de la Haute Saulx ;

Vu la lettre du Président Monsieur Eric RIBET de la Fédération de pêche, en date du 13 février 2012, indiquant le souhait de ne pas bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche sur la section de la rivière l'Orge ;

Vu la lettre du président Monsieur Alain LEMAIRE de l'AAPPMA de Morley, en date du 13 février 2012, indiquant le souhait de bénéficier de l'exercice de ce droit sur la section de la rivière la Saulx traversant les communes de Morley, Dammarie sur Saulx, le Bouchon et Ménil sur Saulx et en contrepartie, assumer les obligations à la protection du patrimoine piscicole et milieux aquatiques, conformément aux statuts de l'AAPPMA ;

Vu la lettre du Président Monsieur Jean-Pierre ROGUET de l'AAPPMA de Morley, en date du 13 février 2012, indiquant le souhait de bénéficier de l'exercice de ce droit sur la section de la rivière la Saulx traversant la commune de Montiers sur Saulx et en contrepartie, assumer les obligations à la protection du patrimoine piscicole et milieux aquatiques, conformément aux statuts de l'AAPPMA ;

Considérant les opérations de restauration et d'entretien réalisés par la Communauté de Communes de la Haute Saulx et financées par des fonds publics ;

Considérant l'achèvement des travaux prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général par le compte rendu de la réunion de clôture du 18 mars 2016

Sur proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés**

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Truite Monastérienne – 15 rue Raymond Poincaré – 55 290 Montiers sur Saulx, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre ROGUET, est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur le cours d'eau suivant :

- la Rivière SAULX sur le territoire communal de Montiers sur Saulx,

**Article 2 : Liste des communes**

La commune traversée est la suivante :

- Montiers sur Saulx,

**Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche par l'AAPPMA**

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 : Conditions de l'exercice du droit de pêche par l'AAPPMA**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'AAPPMA bénéficiaire hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par l'AAPPMA, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants;

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'AAPPMA bénéficiaire de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles;

L'AAPPMA bénéficiaire est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

**Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montiers sur Saulx pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la carrière – Case officielle n°38 – NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Président de la Communauté de communes de la Haute Saulx,
Le Président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique,
Le Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Morley
Le Président de l'Association Agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Truite Monastérienne
Les maires des communes de Montiers sur Saulx, de Morley, de Dammarie sur Saulx, de le Bouchon sur Saulx et de Ménil sur Saulx,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Truite Monastérienne.

Bar-le-Duc, le 29 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Joël VIDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST*
*UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 500695150

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

**La Préfète de la Meuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 14 décembre 2016 par Madame Véronique BEDEZ en qualité de responsable de l'entreprise individuelle « **Véronik BEDEZ** » dont l'établissement principal est situé 53 Rue Jeanne d'Arc 55200 EUVILLE et enregistré sous le N° SAP 500695150 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire et cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 décembre 2016

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ